

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2014

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2145)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 150

présenté par

Mme Dubié, M. Krabal et M. Charasse

à l'amendement n° 143 de M. Giraud

APRÈS L'ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« automatique de leur contrat pour la saison suivante »

les mots :

« prévue à l'article L. 1244-2 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à modifier la rédaction de l'amendements 143 pour améliorer la formulation juridique.

Il propose d'enlever, au sujet de la reconduction du contrat saisonnier, le terme "automatique", car ce terme ne figure pas dans le code du travail, et de le remplacer par la référence à l'article concerné dans le code du travail.